



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-330

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service Concours CFDC

75-2021-06-30-00016 - Arrêté modificatif des concours interne et externe sur titres de cadres de santé paramédicaux de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (3 pages)

Page 5

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2021-06-30-00030 - Arrêté autorisant la société Ores à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Seine à Paris, le vendredi 02 juillet. (4 pages)

Page 9

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2021-06-30-00004 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Articles de sport et de loisirs" (2 pages)

Page 14

75-2021-06-30-00001 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Animalerie" (2 pages)

Page 17

75-2021-06-30-00003 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Antiquités-brocante, objets d'arts-tableaux anciens et moderne" (2 pages)

Page 20

75-2021-06-30-00009 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Arts de la table-cristallerie", "Cadeaux-gadgets" et "Equipements du foyer(Tissu d'ameublement-linge de maison-luminaires-décoration) et "Bazars" (2 pages)

Page 23

75-2021-06-30-00011 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Audiovisuel-électronique-équipement ménager" (2 pages)

Page 26

75-2021-06-30-00014 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Automobile commerce et réparation" (2 pages)

Page 29

75-2021-06-30-00017 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Bijouterie fantaisie et Bijouterie horlogerie" (2 pages)

Page 32

75-2021-06-30-00020 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Chaussure" (2 pages)	Page 35
75-2021-06-30-00023 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Chocolaterie-confiserie-biscuiterie (2 pages)	Page 38
75-2021-06-30-00024 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Cycles-motocycles-quadricycles" (2 pages)	Page 41
75-2021-06-30-00025 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Galeries d'art-estampe-dessin" (2 pages)	Page 44

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2021-06-30-00022 - Accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Revêtements de sols et tapis » (2 pages)	Page 47
75-2021-06-30-00002 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Grands Magasins » (2 pages)	Page 50
75-2021-06-30-00005 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Habillement-Lingerie-Prêt-à-Porter-Accessoires de mode » (2 pages)	Page 53
75-2021-06-30-00007 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Informatique » (2 pages)	Page 56
75-2021-06-30-00008 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Instruments de musique » (2 pages)	Page 59
75-2021-06-30-00010 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Jeux-jouets-modélisme et périnatalité » (2 pages)	Page 62
75-2021-06-30-00012 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Librairie-papeterie » (2 pages)	Page 65
75-2021-06-30-00015 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Magasins multi-commerces » (2 pages)	Page 68
75-2021-06-30-00013 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Maroquinerie» (2 pages)	Page 71

75-2021-06-30-00018 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Optique-lunetterie» (2 pages)	Page 74
75-2021-06-30-00019 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Parfumerie-cosmétique-esthétique et parapharmacie» (2 pages)	Page 77
75-2021-06-30-00021 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Photographies et développements photographiques » (2 pages)	Page 80
Préfecture de Police /	
75-2021-06-29-00005 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-960 portant modification d habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 83
Préfecture de Police / Cabinet	
75-2021-06-29-00004 - Arrêté n° 2021-00620 prorogeant les arrêtés n° 2021-00052 du 22 janvier 2021, n° 2021-00165 du 25 février 2021 et n° 2021-00202 du 16 mars 2021 (1 page)	Page 86
75-2021-06-29-00002 - Arrêté n° 2021-00621 prorogeant l arrêté n° 2021-00521 du 3 juin 2021 (1 page)	Page 88
75-2021-06-29-00003 - Arrêté n°2021-00619 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans plusieurs gares du jeudi 1er juillet 2021 au mercredi 1er septembre 2021 inclus (2 pages)	Page 90
75-2021-06-30-00031 - Arrêté n°2021-00622 relatif aux missions et à l organisation de la direction des transports et de la protection du public (10 pages)	Page 93
75-2021-06-30-00032 - Arrêté n°2021-00623 relatif aux missions et à l organisation du laboratoire central de la préfecture de police (5 pages)	Page 104

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2021-06-30-00016

Arrêté modificatif des concours interne et
externe sur titres de cadres de santé
paramédicaux de l'Assistance Publique-Hôpitaux
de Paris

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

SERVICE CONCOURS

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 modifié relatif à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2013 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 75-020-10-20-013 du 20 octobre 2020 portant délégation de signature de la directrice du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris .

Le directeur des ressources humaines entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté des concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des **Cadres de Santé Paramédicaux** ouverts à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du **11 juin 2021** est modifié en son article 2.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est ainsi modifié :

	<i>Interne</i>	<i>Externe</i>
<i>Filière infirmière :</i>		
Infirmier :	52 postes	8 postes

Infirmier de bloc opératoire : **4 postes**

Infirmier de puériculture **4 postes**

Infirmier anesthésiste : **3 postes**

Filière médico-technique :

Préparateur en pharmacie hospitalière : 5 postes

Technicien de laboratoire : 7 postes

Manipulateur d'électroradiologie médicale : 3 postes

Filière rééducation :

Masseur Kinésithérapeute : 1 poste

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 12 juillet 2021 au 12 août 2021.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 12 juillet 2021, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 12 août 2021 à 12 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 16 août 2021 à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de l'épreuve d'admissibilité devra être transmis par voie dématérialisée, au plus tard le 16 août 2021 à 14 heures (heure de Paris). Le candidat recevra, après son inscription, un lien par mail pour accéder à la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE. Il pourra téléverser les pièces du dossier de l'épreuve d'admission.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

ARTICLE 4 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

Pour le concours externe sur titres :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouverts pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) ;
3. Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Pour le concours interne sur titres :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouverts pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

ARTICLE 5 : Monsieur Nicolas Lucchini, du service concours à la direction des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, est chargé du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 2021

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur des ressources humaines
empêché,

La Directrice des Concours et des
Ressources de la Formation

Claude ODIER

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2021-06-30-00030

Arrêté autorisant la société Ores à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Seine à Paris, le vendredi 02 juillet.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

autorisant la société Ores à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Seine à Paris, le vendredi 02 juillet.

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu la directive 2007/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu la demande d'autorisation de tournage d'activités nautiques sur la Seine à Paris déposée par la société Ores en date du 14 juin 2021 ;
- Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 21 juin 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 juin 2021 ;
- Vu l'avis de la Brigade fluviale de la Préfecture de police de Paris du 24 juin 2021 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Ores est autorisée à organiser le tournage sur la Seine à Paris d'un film publicitaire le 02 juillet 2021 du 06h30 à 07h30.

Le projet consiste en l'évolution d'un Efoil (surf électrique évoluant au-dessus de l'eau) piloté par un sportif professionnel, qui naviguera entre 200 m en amont du Pont Alexandre III (PK 172.490) et 200 m en aval du pont des Invalides (PK 173.060)

ARTICLE 2

Pour les besoins de ce tournage un **arrêt de la navigation** aura lieu de **06h30 à 07h30 (1h)** sur la zone d'évolution.

Durant cet arrêt de navigation seul seront autorisés à naviguer l'Efoil et le bateau de secours nautiques en charge de la sécurisation de l'évènement.

Les horaires de l'arrêt devront être impérativement respectés. L'Efoil devra avoir évacué la zone à 07h30.

Voies navigables de France publiera un avis à la batellerie pour informer les usagers de la voie d'eau de ce tournage et de l'arrêt de la navigation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté autorise à l'**article 8** relatif à la vitesse des bateaux du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne.

L'Efoil est autorisé à naviguer à 21 km/h sans engendrer de batillage.

ARTICLE 4

- L'Efoil et le bateau de sécurité utilisés dans le cadre de ce tournage devront respecter le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne hors dérogation accordées et sus-mentionnées.
- L'Efoil sera mis à l'eau à partir de la rampe située en rive droite du port des Champs-Élysées (PK 172.490).
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, combinaison et bottillons néoprène) ;

ARTICLE 5

L'organisateur mettra à disposition du sportif professionnel pilotant l'Efoil une douche avec savon et désinfectant à proximité du lieu de tournage.

Il informera celui-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques :noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc. ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les comédiens sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques, etc.

Il convient de sensibiliser le sportif professionnel en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant le tournage.

ARTICLE 6

- L'organisateur se conformera à l'arrêté de Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- Une veille permanente sur la VHF canal 10 devra être assurée par les bateaux participant à ce tournage.
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).
- L'organisateur devra confirmer ce tournage deux jours à l'avance aux services concernés et informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques.

ARTICLE 7

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

ARTICLE 8

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 30 juin 2021

La Préfète,
directrice de Cabinet,

Signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00004

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à l règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "Articles de sport et de loisirs"

Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Articles de sport et de loisirs »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Articles de sport et de loisirs » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Articles de sport et de loisirs » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Articles de sport et de loisirs » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00001

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "Animalerie"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Animalerie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Animalerie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Animalerie » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Animalerie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00003

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "Antiquités-brocante, objets
d'arts-tableaux anciens et moderne"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Antiquités-brocante, objets d'arts-tableaux anciens et modernes »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Antiquités-brocante, objets d'arts-tableaux anciens et modernes » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Antiquités-brocante, objets d'arts-tableaux anciens et modernes » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Antiquités-brocante, objets d'arts-tableaux anciens et modernes » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00009

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Arts de la table-cristallerie", "Cadeaux-gadgets" et "Equipements du foyer(Tissu d'ameublement-linge de maison-luminaires-décoration) et "Bazars"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Arts de la table-cristallerie », « Cadeaux-gadgets » et « Equipements du
foyer (Tissu d'ameublement-linge de maison-luminaires-décoration) et « Bazars »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Arts de la table-cristallerie », « Cadeaux - gadgets » et « Equipements du foyer (Tissu d'ameublement - linge de maison – luminaires - décoration) et « Bazars » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Arts de la table - cristallerie », « Cadeaux-gadgets » et « Equipements du foyer (Tissu d'ameublement - linge de maison - luminaires - décoration) et « Bazars » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Arts de la table - cristallerie », « Cadeaux-gadgets » et « Equipements du foyer (Tissu d'ameublement - linge de maison - luminaires - décoration) et « Bazars » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00011

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "Audiovisuel-électronique-équipement
ménager)



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Audiovisuel-électronique-équipement ménager »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Audiovisuel-électronique-équipement ménager » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Audiovisuel-électronique-équipement ménager » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Audiovisuel-électronique-équipement ménager » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00014

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "Automobile commerce et réparation"

Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Automobile commerce et réparation »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Automobile commerce et réparation » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Automobile commerce et réparation » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Automobile commerce et réparation » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00017

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "Bijouterie fantaisie et Bijouterie
horlogerie"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Bijouterie fantaisie et Bijouterie horlogerie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Bijouterie fantaisie et Bijouterie horlogerie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Bijouterie fantaisie et Bijouterie horlogerie » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Bijouterie fantaisie et Bijouterie horlogerie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00020

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "Chaussure"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Chaussure »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;
Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue de Lafayette à Paris 9^{ème} en date du 2 juin 2021 ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Chaussure » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Chaussure » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Chaussure » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur général de l'Alliance du Commerce et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00023

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "Chocolaterie-confiserie-biscuiterie



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Chocolaterie-confiserie-biscuiterie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;
Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Chocolaterie-confiserie-biscuiterie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Chocolaterie-confiserie-biscuiterie » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Chocolaterie-confiserie-biscuiterie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00024

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "Cycles-motocycles-quadricycles"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Cycles-motocycles-quadricycles »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;
Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Cycles-motocycles-quadricycles » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Cycles-motocycles-quadricycles » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Cycles-motocycles-quadricycles » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00025

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "Galeries d'art-estampe-dessin"

Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Galerie d'art-estampe-dessin »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;
Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Galerie d'art-estampe-dessin » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Galerie d'art-estampe-dessin » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Galerie d'art-estampe-dessin » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00022

Aaccordant une autorisation pour déroger à la
règle du repos dominical aux établissements
situés à Paris relevant de la branche «
Revêtements de sols et tapis »



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Revêtements de sols et tapis »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Revêtements de sols et tapis » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Revêtements de sols et tapis » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Revêtements de sols et tapis » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le

Le préfet

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00002

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche « Grands Magasins »



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Grands Magasins »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;
Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue de Lafayette à Paris 9^{ème} en date du 2 juin 2021 ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Grands Magasins » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Grands Magasins » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Grands Magasins » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur général de l'Alliance du Commerce et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00005

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche «
Habillage-Lingerie-Prêt-à-Porter-Accessoires
de mode »



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Habillement-Lingerie-Prêt-à-Porter-Accessoires de mode »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;
Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue de Lafayette à Paris 9^{ème} en date du 2 juin 2021 ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Habillement-Lingerie-Prêt-à-Porter-Accessoires de mode » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Habillement-Lingerie-Prêt-à-Porter-Accessoires de mode » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Habillement-Lingerie-Prêt-à-Porter-Accessoires de mode » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur général de l'Alliance du Commerce et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00007

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche « Informatique »

Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Informatique »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;
Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Informatique » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Informatique » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Informatique » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00008

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche « Instruments de musique »

Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Instruments de musique »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;
Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Instruments de musique » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Instruments de musique » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Instruments de musique » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00010

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche « Jeux-jouets-modélisme et périnatalité

»



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Jeux-jouets-modélisme et périnatalité »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;
Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Jeux-jouets-modélisme et périnatalité » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Jeux-jouets-modélisme et périnatalité » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Jeux-jouets-modélisme et périnatalité » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00012

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche « Librairie-papeterie »



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Librairie-papeterie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;
Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Librairie-papeterie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Librairie-papeterie » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Librairie-papeterie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00015

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche « Magasins multi-commerces »



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Magasins multi-commerces »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;
Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue de Lafayette à Paris 9^{ème} en date du 2 juin 2021 ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Magasins multi-commerces » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Magasins multi-commerces » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Magasins multi-commerces » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur général de l'Alliance du Commerce et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00013

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche « Maroquinerie»



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Maroquinerie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;
Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Maroquinerie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Maroquinerie » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Maroquinerie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00018

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche « Optique-lunetterie»



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Optique-lunetterie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;
Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Optique-lunetterie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Optique-lunetterie » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Optique-lunetterie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00019

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche « Parfumerie-cosmétique-esthétique et
parapharmacie»

Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Parfumerie-cosmétique-esthétique et parapharmacie »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;
Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Parfumerie-cosmétique-esthétique et parapharmacie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Parfumerie-cosmétique-esthétique et parapharmacie » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Parfumerie-cosmétique-esthétique et parapharmacie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-30-00021

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche « Photographies et développements
photographiques »

Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Photographies et développements photographiques »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 24 juin 2021 ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 11 et 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) et de l'Union Départementale CFTC en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date des 14 et 18 juin 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 11 juin 2021 ;

Vu les consultations du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) et du Syndicat SUD Commerces et Services d'Île-de-France en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Photographies et développements photographiques » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que l'ouverture des établissements parisiens de la branche « Photographies et développements photographiques » pour les dimanches des soldes de juillet 2021 leur permettrait de pouvoir compenser la perte du chiffre d'affaires de ce début d'année ;

Sur la proposition du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Photographies et développements photographiques » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 30 juin 2021

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2021-06-29-00005

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-960 portant
modification d habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-960
du 29/06/2021
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2020-1002 du 30 octobre 2020, portant habilitation n° 20-75-0507 dans le domaine funéraire pour une durée de **cinq ans** de l'établissement «POMPES FUNEBRES LA PIETE PFP» situé 11, rue de l'Amiral Roussin 75015 Paris ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 21 juin 2021 par M. Hicham AFANE, président de la société citée ci-dessous, suite au retrait du sous-traitant et à l'ajout de prestations ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement **POMPES FUNEBRES LA PIETE PFP**

11, rue de l'Amiral Roussin – 75015 PARIS

Exploité par M. Hicham AFANE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière, au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro BF-189-TA,
- 2° Organisation des obsèques,
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité

signé

Sabine ROUSSELY

Préfecture de Police

75-2021-06-29-00004

Arrêté n° 2021-00620 prorogeant les arrêtés n° 2021-00052 du 22 janvier 2021, n° 2021-00165 du 25 février 2021 et n° 2021-00202 du 16 mars 2021

Arrêté n° 2021-00620
prorogeant les arrêtés n° 2021-00052 du 22 janvier 2021, n° 2021-00165 du 25
février 2021 et n° 2021-00202 du 16 mars 2021

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2021-00052 du 22 janvier 2021 modifié autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 23 janvier et le 28 février 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne D du RER ;

Vu l'arrêté n° 2021-00165 du 25 février 2021 modifié autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 26 février et le 31 mars 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne C du RER ;

Vu l'arrêté n° 2021-00202 du 16 mars 2021 modifié autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 17 mars et le 30 avril 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent du réseau de la SNCF ;

Vu la saisine en date du 24 juin 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que les interpellations pour port d'arme prohibé sont toujours en augmentation dans ces gares, malgré la mise en œuvre des trois arrêtés susvisés ainsi que le risque que des populations jeunes concernés par les rixes se rendent par le train sur les différentes bases de loisir durant la période estivale; qu'il convient, dès lors, de poursuivre l'action quotidienne et appuyée des équipes du service interne de sécurité de la SNCF en les autorisant à procéder à des palpations de sécurité pour prévenir ces troubles ;

Arrête :

Art. 1er - A l'article 1^{er} des arrêtés des 22 janvier, 25 février et 16 mars 2021 susvisés, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 30 septembre 2021 ».

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 juin 2021

Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet

Signé

Carl ACCETTONI

Préfecture de Police

75-2021-06-29-00002

Arrêté n° 2021-00621 prorogeant l'arrêté n°
2021-00521 du 3 juin 2021

**Arrêté n° 2021-00621
prorogeant l'arrêté n° 2021-00521 du 3 juin 2021**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2021-00521 du 3 juin 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur une partie de la ligne N du réseau Transilien ;

Vu la saisine en date du 24 juin 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que les interpellations pour port d'arme prohibé sont toujours en augmentation dans ces gares, malgré la mise en œuvre de l'arrêté susvisé ainsi que le risque que des populations jeunes concernés par les rixes se rendent par le train sur les différentes bases de loisir durant la période estivale ; qu'il convient, dès lors, de poursuivre l'action quotidienne et appuyée des équipes du service interne de sécurité de la SNCF en les autorisant à procéder à des palpations de sécurité pour prévenir ces troubles ;

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1^{er} – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2021 susvisé, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date « 30 septembre 2021 ».

Article 2 – Le préfet des Yvelines, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 29 juin 2021

Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet

Signé

Carl ACCETTONI

Préfecture de Police

75-2021-06-29-00003

Arrêté n°2021-00619 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans plusieurs gares du jeudi 1er juillet 2021 au mercredi 1er septembre 2021 inclus

Arrêté n°2021-00619

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans plusieurs gares du jeudi 1^{er} juillet 2021 au mercredi 1^{er} septembre 2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 modifié relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la saisine en date du 26 juin 2021 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 05 mars 2021 prévoit une forte vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs qu'au vu de la recrudescence de la découverte d'armes blanches, des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant en outre la forte affluence dans les grandes gares de l'agglomération parisienne pendant la période estivale et notamment les week-ends de grands départs ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les grandes gares de Paris du jeudi 1^{er} juillet au mercredi 1^{er} septembre 2021 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du jeudi 1^{er} juillet 2021 au mercredi 1^{er} septembre 2021 inclus, dans les gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- gare du Nord ;
- gare de l'Est ;
- gare d'Hausmann-Saint-Lazare ;
- gare de Magenta ;
- gare de Lyon ;
- gare de Paris-Bercy-Bourgogne-Pays d'Auvergne ;
- gare d'Austerlitz ;
- gare de Paris-Montparnasse-Vaugirard.

Article 2

Le directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 29 juin 2021

Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet

Signé

Carl ACCETTONNE

Préfecture de Police

75-2021-06-30-00031

Arrêté n°2021-00622 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction des transports et
de la protection du public

arrêté n°2021-00622
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des transports et de la protection du public

Le préfet de police,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code civil ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport ;

VU le code des transports ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.114-1 à 114-4 ;

VU le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral n 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de Paris ;

VU l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 22 juin 2021 ;

VU l'avis du comité technique de la direction des transports et de la protection du public en date du 8 juin 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1

La direction des transports et de la protection du public est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

Les missions dévolues à la direction des transports et de la protection du public, sont :

- la prévention et la protection sanitaires (polices des débits de boissons, des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, police des restaurants et autres commerces d'alimentation relevant du code de la consommation, du code rural et de la pêche maritime) ;
- les mesures prises au titre du code de la santé publique en cas de menaces sanitaires et d'état d'urgence sanitaire déclaré ;
- la police des installations classées pour la protection de l'environnement et les nuisances sonores relevant de la diffusion de musique amplifiée et des événements sur la voie publique ;
- la police administrative et la police sanitaire des animaux dangereux ou errants ;
- la police des actes consécutifs aux décès ;
- l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité prévue par le décret du 8 mars 1995 et de ses sous-commissions ;
- la police des bâtiments menaçant ruine, à l'exception des bâtiments à usage principal d'habitation ;
- l'instruction et l'examen en sous-commission de sécurité publique des études de sécurité publique mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-4 du code de l'urbanisme ;
- la police de la circulation et du stationnement (contrôle administratif des actes du maire de Paris), préparation des avis du préfet de police sur les projets d'aménagements de voirie, en liaison notamment avec la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- l'application des règles relatives à l'usage du domaine public de Paris et de la délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien, relevant de la compétence du préfet de police ;

- la mise en œuvre des mesures de polices administratives dans les domaines notamment de la vidéoprotection, des armes, des associations définies à l'article 5 – 4°) ;
- les attributions dévolues au représentant de l'Etat par le titre I^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure pour les agents de police municipale exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Ville de Paris ;
- l'application de la réglementation relative à la délivrance des cartes nationales d'identité et passeports, de l'immatriculation des véhicules, des droits à conduire ;
- la lutte contre la fraude documentaire.

TITRE II **ORGANISATION**

CHAPITRE 1^{ER} **Organisation générale**

Article 3

La direction des transports et de la protection du public comprend :

- la sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité ;
- la sous-direction de la sécurité du public ;
- la sous-direction des déplacements et de l'espace public ;
- le service des titres et des relations avec les usagers ;
- le service opérationnel de prévention situationnelle ;
- le secrétariat général.

Article 4

La direction départementale de la protection des populations de Paris, l'institut médico-légal de Paris et l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police sont rattachés à la direction des transports et de la protection du public.

CHAPITRE II **La sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité**

Article 5

La sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité comprend :

1°) Le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, chargé :

- des polices administratives applicables aux débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public, ainsi que des mesures prises en cas d'infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L8211-1 du code du travail concernant ces établissements, de l'octroi de l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques, et de l'enregistrement des déclarations relatives aux licences de débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public, dans le cadre des dispositions du code de la santé publique et du code de la sécurité intérieure ;
- les mesures prises au titre du code de la santé publique en cas de menaces sanitaires et d'état d'urgence sanitaire déclaré relatives aux établissements recevant du public exerçant une activité M ou N ;

- de la police sanitaire des restaurants et autres commerces d'alimentation relevant du code de la consommation, du code rural et de la pêche maritime ;
- de la mise en œuvre de la réglementation applicable à la diffusion de musique amplifiée dans les établissements recevant du public, clos ou ouverts, et lors de festivals ou d'évènements sur la voie publique.

2°) Le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, chargé :

- de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de la police des déchets et plus généralement des sols pollués entrant dans le champ de compétence du préfet de police ;
- de la police des opérations funéraires relevant de la compétence du représentant de l'Etat, notamment l'habilitation des opérateurs funéraires parisiens et étrangers, les dérogations aux délais légaux d'inhumation et de crémation et les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain ainsi que les mesures dérogatoires en la matière prises au titre des menaces sanitaires et de l'état d'urgence sanitaire déclaré ;
- de la police administrative des animaux dangereux ou errants, de la police sanitaire animale ainsi que la police de la chasse ;
- la délivrance des permis de détention de chiens catégorisés, ainsi que des certificats de capacité et l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST), de la commission départementale de la faune sauvage captive de Paris (CDFSC), et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris (CDCFS).

3°) Le bureau des actions de santé mentale, chargé :

- de l'application de la réglementation relative aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- du traitement des signalements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et aux biens en raison de leur état de santé mentale.

4°) Le bureau des polices administratives de sécurité, chargé :

- de la délivrance des autorisations d'acquisition et détention d'armes et des autorisations et agréments relatifs à la fabrication et au commerce d'armes et le contrôle correspondant, y compris sur les associations permettant à des tireurs de s'exercer ;
- de la délivrance des agréments et des ports d'armes aux agents de police municipale exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Ville de Paris ;
- de la délivrance des attestations préfectorales d'un permis de chasser ;
- de la délivrance des autorisations de port d'arme à des agents habilités, de l'agrément pour exercer en dispense du port de la tenue, de l'agrément pour procéder à des palpations de sécurité ;
- de l'application de la réglementation relative aux produits explosifs et le contrôle correspondant ;
- de la délivrance des habilitations et agréments pour l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé dans les ports et aéroports ;

- de la réalisation des enquêtes administratives préalables à l'habilitation des agents de police judiciaire adjoints pour l'usage des fichiers d'immatriculation et permis de conduire ;
- de l'application de la réglementation relative aux autorisations d'exercer des missions de surveillance des biens sur la voie publique, aux palpations de sécurité sur la voie publique et représentation de la préfecture de police à la commission locale d'agrément et de contrôle Île-de-France Ouest, compétente en matière d'activités privées de sécurité ;
- de l'application de la réglementation relative aux autorisations d'installer un dispositif de vidéoprotection et la tenue du secrétariat de la commission départementale de vidéoprotection ;
- de l'application de la réglementation relative aux mesures d'interdiction administrative de stade ainsi que de la mise en œuvre des mesures de police et d'information prévues au code du sport ;
- de l'application de la réglementation relative aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 (à l'exclusion des fondations et des associations reconnues d'utilité publique) ;
- de l'application de la réglementation relative aux loteries prévues par le code de la sécurité intérieure ;
- de l'application de la réglementation relative aux entreprises de domiciliation commerciale ;
- de l'application de la réglementation relative à l'enregistrement des déclarations de revendeur d'objets mobiliers usagés ;
- du suivi de la préparation de la réunion du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Paris La Santé.

CHAPITRE III

La sous-direction de la sécurité du public

Article 6

La sous-direction de la sécurité du public comprend :

1°) Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé :

- de l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap et de la sécurité publique ;
- de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts ;
- de la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage.

2°) Le bureau des établissements recevant du public, chargé :

- de la police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels et autres locaux à sommeil) au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de la police administrative des immeubles de grande hauteur ;
- du secrétariat de la Commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police, de la délégation permanente de cette commission et des sous-commissions, à l'exception de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

- de l'instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'homologation des enceintes sportives ;
- des agréments centres de formation "Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes" (SSIAP) ;
- des agréments des organismes chargés d'effectuer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que des agréments des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- de la police administrative des bâtiments menaçant ruine à l'exception des immeubles à usage principal d'habitation ;
- de la prévention des risques d'intoxication oxycarbonée dans les établissements recevant du public ;
- de l'instruction des demandes de dérogations en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap aux habitations existantes.

3°) Le bureau des hôtels et foyers, chargé :

- des polices administratives des établissements d'hébergement dont les hôtels, les établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées dépendantes (EHPAD) et autres locaux à sommeil au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- du secrétariat du médiateur Hôtels-Cafés-Restaurants.

4°) Le service des architectes de sécurité, chargé :

- de l'instruction des dossiers de permis de construire sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'instruction des dossiers d'aménagement des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- des visites périodiques, de réception de travaux et d'ouverture de tous les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- du suivi des bâtiments menaçant ruine y compris les immeubles à usage principal d'habitation ;
- de l'instruction des dossiers de permis de construire, d'aménagement et des visites des immeubles de grande hauteur de la préfecture des Hauts-de-Seine (92), en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique ;
- de l'instruction des dossiers de permis de construire, d'aménagement et des visites des établissements recevant du public des plateformes aéroportuaires de l'Île-de-France en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique.

5°) Le Service de prévention incendie (SPI), chargé, en liaison avec les bureaux compétents, de la prévention des risques d'incendie dans les établissements recevant du public et dans les ateliers, entrepôts et magasins de vente en gros.

CHAPITRE IV
La sous-direction des déplacements et de l'espace public

Article 7

La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

- 1°) Le bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, chargé :
 - de la police administrative de la circulation et du stationnement dans les conditions posées par l'article L.2512-14 du Code général des collectivités territoriales ou motivées par un état d'urgence ;
 - de l'étude technique et juridique des projets d'aménagement de voirie ;
 - de la délivrance des avis et autorisations en matière de transports exceptionnels et de circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés ;
 - des autorisations de prises de vue aérienne et d'utilisation des hydrosurfaces et des hélisurfaces ;
 - du secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière ;
 - du secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et système de transport ;
 - du secrétariat de la commission départementale des transports de fonds ;
 - des agréments concernant les sociétés de dépannage sur la voie publique ;
 - des autorisations exceptionnelles d'occupation temporaire du domaine public circulé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

- 2°) Le bureau des taxis et transports publics, chargé :
 - dans la zone des taxis parisiens, définie par l'arrêté du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les taxis, les conducteurs de taxi, la délivrance et la gestion des autorisations de stationnement des taxis, l'agrément et le contrôle des écoles de formation ;
 - à Paris, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR), ainsi que l'agrément et le contrôle des écoles de formation pour les conducteurs de VTC et VMDTR.

- 3°) Le bureau des objets trouvés et des scellés, chargé :
 - du recueil, du stockage, de la restitution ou de l'aliénation des objets trouvés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les emprises aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle, Orly et Le Bourget ;
 - de la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris et de Versailles.

CHAPITRE V
Le service des titres et des relations avec les usagers

Article 8

Le service des titres et des relations avec les usagers comprend :

- 1°) le bureau des titres d'identité, chargé :

- de l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ;
- de la délivrance des documents d'identité et de voyage ;
- des mesures d'opposition à sortie du territoire.

Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Paris compétent en matière de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports est rattaché au bureau des titres d'identité.

2°) le bureau de l'immatriculation des véhicules, chargé :

- de l'instruction des demandes de certificats d'immatriculation des véhicules ;
- de l'habilitation et contrôle des partenaires du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- de la délivrance, suspension et retrait des agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs ;
- de l'application de la réglementation relative aux professionnels chargés d'installer les dispositifs d'anti-démarrage des véhicules par éthylotest électronique ;
- de l'habilitation des agents de police judiciaire adjoints pour la consultation des fichiers d'immatriculation et de permis de conduire.

Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « certificats d'immatriculation des véhicules » de Paris et le centre national des immatriculations diplomatiques (CNID) sont rattachés au bureau de l'immatriculation des véhicules.

3°) le bureau des droits à conduire, chargé :

- de la délivrance et suspension, annulation et retrait des permis de conduire et traitement des dossiers relatifs à la reconstitution des points ;
- de la répartition des places d'examen du permis de conduire ;
- de la visite médicale des conducteurs et des candidats à l'examen ;
- de la délivrance et retrait de l'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la délivrance de l'autorisation d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- de l'organisation du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs ;
- de la délivrance et retrait des autorisations d'enseigner la conduite automobile ;
- de la délivrance des cartes professionnelles d'aptitude à la conduite d'ambulances ou de véhicules affectés au transport public de personnes ou au ramassage scolaire ;
- de la délivrance et retrait de l'agrément permettant d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, organisation des formations à la gestion de ces établissements, à la réactualisation des connaissances ou à la préparation à l'examen ;
- de la délivrance du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;
- de l'organisation des élections au conseil supérieur de l'éducation routière ;
- des agréments des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- des habilitations des psychologues en vue de réaliser l'examen psychologique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- du renouvellement, pour les Français établis à l'étranger mais ayant conservé leur résidence normale en France, des permis de conduire délivrés par les préfets de département ayant donné, à cet effet, délégation de gestion au préfet de police.

Les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) « permis de conduire » et « échange de permis de conduire étrangers » de Paris sont rattachés au bureau des droits à conduire.

4°) une mission en charge des projets de modernisation et l'organisation du dispositif d'accueil coordonné des usagers à l'échelle de la direction (physique, dématérialisé et téléphonique). Cette mission coordonne les démarches de certifications et de développement du télétravail.

5°) une mission « lutte contre la fraude » ;

6°) une mission « point d'accueil numérique ».

CHAPITRE VI

Le service opérationnel de prévention situationnelle

Article 9

Le service opérationnel de prévention situationnelle, dirigé par un membre du corps de conception et de direction de la police nationale assisté d'un adjoint, comprend :

- la division « études de sécurité publique » ;
- la division « audits et soutien opérationnel ».

Il est chargé des missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des directions et services actifs de la préfecture de police :

- exerce, en qualité de membre désigné avec voie délibérative, les fonctions de rapporteur de la sous-commission pour la sécurité publique de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police et de celles des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sûreté demandés par le préfet de police ;
- concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la direction générale de la police nationale.

CHAPITRE VII

Le secrétariat général

Article 10

Le secrétariat général assure la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels, immobiliers, informatiques affectés à la direction, sous réserve des compétences exercées par les services du préfet, secrétaire général pour l'administration.

Il est en charge du contrôle de gestion, du suivi des différentes démarches qualité visant, notamment, à la certification des procédures et pilote les chantiers de modernisation de la direction.

Article 11

Le pôle communication traite de la communication interne et externe, et des affaires transversales.

Il est notamment chargé du suivi des courriers signalés et des relations avec les élus et les principaux partenaires de la direction. Il a compétence en matière de distinctions honorifiques.

CHAPITRE VIII
L'institut médico-légal de Paris

Article 12

L'institut médico-légal de Paris, dirigé par un médecin-inspecteur est chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie ou devant donner lieu à expertise médico-légale ou bien qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

CHAPITRE IX
L'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police

Article 13

L'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, dirigée par un médecin-chef, est chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de police, dont les troubles mentaux présentent un danger imminent pour la sûreté des personnes, en vue de leur orientation.

Autonome dans son fonctionnement médical, dont la responsabilité incombe à son médecin-chef, l'infirmerie psychiatrique est placée sous l'autorité du sous-directeur des polices sanitaires, environnementales et de sécurité pour ce qui a trait à sa gestion administrative et financière.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 14

L'arrêté n° 2021-00356 du 26 avril 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public est abrogé.

Article 15

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2021

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-06-30-00032

Arrêté n°2021-00623 relatif aux missions et à
l'organisation du laboratoire central de la
préfecture de police

Arrêté n° 2021-00623

relatif aux missions et à l'organisation
du laboratoire central de la préfecture de police

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code de la défense, notamment son article R. 1321-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-25 et R. 2512-27 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R-733-1 et R.733-2 fixant les attributions respectives des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté n° 2015-00589 du 17 juillet 2015 portant organisation du conseil scientifique du laboratoire central de la préfecture de police ;

VU la délibération n° 2006 PP 2 des 30 et 31 janvier 2006 modifiée portant fixation du régime indemnitaire applicable à certains fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence des explosifs ;

VU la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la préfecture de police ;

VU la délibération n° 2008 PP 9 du 4 février 2008 modifiée portant attribution d'une prime de risques aux fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence générale et l'astreinte chimique ;

VU la délibération n° 2020 PP 34 modifiant la délibération n° 2002-PP 91 portant fixation des modalités de rémunération ou de compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences effectuées par certains personnels de la préfecture de police ;

VU le règlement d'emploi SGDSN/PSE/PSN/CD n° 10066 validé le 11 décembre 2017 du détachement central interministériel d'intervention technique en cas de menace d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ;

VU les avis du comité technique du laboratoire central de la préfecture de police en ses séances du 8 avril 2021 et du 4 mai 2021 ;

VU l'avis du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en sa séance du 22 juin 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

Le laboratoire central de la préfecture de police est dirigé par un directeur assisté par un sous-directeur, qui assure sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le laboratoire central de la préfecture de police constitue la direction d'appui scientifique et technique de la préfecture de police.

Il intervient, le cas échéant en lien avec les autres services concernés, dans le ressort territorial de Paris et dans celui des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sous réserve des dispositions des articles 4 et 6 du présent arrêté. À cet effet, le laboratoire central de la préfecture de police est chargé :

- de rechercher, détecter, caractériser, sécuriser une substance, un engin, une munition ou un objet présentant un danger chimique, biologique, radiologique (CBR) ou explosif ;
- d'assurer les enquêtes techniques après incendies, explosions, attentats avec explosifs ou par engins à dispersion CBR, intoxications au monoxyde de carbone et déversements susceptibles d'entraîner une explosion ou une intoxication ;
- de rechercher et caractériser les polluants chimiques ou particuliers dans l'air, l'eau et les sols en cas de pollution avérée ou suspectée et notamment lors d'incendies de grande ampleur, de déversements ou de dispersions accidentels ou malveillants. Il peut évaluer la dispersion de polluants atmosphériques afin de guider les opérations de prélèvements et de contribuer à l'estimation des risques.

Le laboratoire central de la préfecture de police réalise ces travaux sur sites et dans ses locaux.

Dans le domaine de la sécurité incendie des bâtiments, des grands rassemblements ainsi que des infrastructures et systèmes à usage de transport, il fournit à l'autorité administrative présidant les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité des avis techniques pour la prévention de ce risque.

Pour mener à bien les missions précitées, le laboratoire central de la préfecture de police réalise, en lien avec les services et organismes compétents, des travaux techniques et scientifiques dans les domaines de l'incendie, des explosifs, de la chimie afin de garantir une réponse optimale à ses donneurs d'ordre.

Il contribue de plus, par son expertise scientifique, à l'adaptation et au renforcement des capacités d'intervention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Enfin, il peut réaliser des travaux d'expertise technique et des formations dans ses domaines de compétences.

Article 3

Le laboratoire central de la préfecture de police effectue dans le ressort territorial précisé à l'article 2 ses missions au profit des donneurs d'ordres suivants :

- les services de police et unités de la gendarmerie nationales ;
- le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- les collectivités territoriales ;

- les autorités administratives.

Article 4

Le laboratoire central de la préfecture de police peut, dans le cadre des missions mentionnées à l'article 2 :

- être requis pour des interventions sur l'ensemble du territoire national par le détachement central interministériel d'intervention technique, en cas de menace, d'acte de malveillance de nature chimique ;
- être chargé de réaliser tous les examens, recherches et analyses d'ordre scientifique et technique qui lui sont demandés par les autorités judiciaires ou les services et unités de la police et de la gendarmerie nationales ;
- participer, sous le contrôle des autorités compétentes, aux activités de coopération technique internationale ;
- réaliser, sous le contrôle des autorités compétentes, des missions d'expertise technique sur le territoire national ou à l'étranger.

Par ailleurs, le laboratoire central de la préfecture de police peut effectuer des prestations pour des personnes publiques ou privées dans ses domaines de compétences.

TITRE II

ORGANISATION

Article 5

Le laboratoire central de la préfecture de police comprend :

- la division « intervention et enquête sur site » ;
- la division « analyse physico-chimique » ;
- la division « expérimentation, modélisation et prévention incendie » ;
- le laboratoire « qualité, sécurité et environnement » ;
- le bureau « pilotage de la performance » ;
- le conseiller « recherche, innovation et partenariat » ;
- le secrétariat général.

Article 6

La division « intervention et enquête sur site » encadre et anime les 3 permanences fonctionnant 24 heures sur 24 et l'unité d'intervention :

- la permanence « déminage » est chargée, sur le territoire de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'exception de l'emprise des aérodromes d'Orly, du Bourget et de Paris-Charles-de-Gaulle, des opérations civiles de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des engins explosifs artisanaux, des munitions de guerre et des explosifs relevant de la compétence du ministre de l'intérieur en application de l'article R. 733-1 du code de la sécurité intérieure susvisé. Cette permanence peut également être appelée à concourir à ces missions en dehors des limites territoriales définies ci-dessus à la demande du ministre de l'intérieur ;
- la permanence « incendie et explosion » est chargée, en lien avec les autres entités du laboratoire central de la préfecture de police, d'effectuer les enquêtes techniques post-incendie, post-explosion d'atmosphère ou mettant en œuvre des explosifs, afin d'en déterminer l'origine et la cause ;

- la permanence « chimie, biologie et radiologie » est chargée, en lien avec les autres entités du laboratoire central de la préfecture de police, d'effectuer les investigations, analyses et prélèvements de matières sur site afin de caractériser un potentiel danger chimique, biologique, radiologique ou explosif. Elle met en œuvre un laboratoire mobile disposant de capacités de prélèvement, de détection et d'identification. Elle intervient également à la demande de la zone de défense et de sécurité de Paris dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise et sur le territoire national à la demande du détachement central interministériel d'intervention technique ;
- l'unité « intervention, prélèvement et pollution » est chargée, en lien avec les autres entités du laboratoire central de la préfecture de police, d'identifier et de caractériser l'origine d'une pollution chimique induisant un risque chronique en réalisant des mesures et des prélèvements. Elle assure également ces activités lors d'incendies ou d'accidents de grande ampleur afin de contribuer à l'estimation des risques.

Les permanences « déminage » et « chimie, biologie et radiologie » participent à la lutte contre la menace terroriste et dans ce cadre assistent les forces spécialisées et groupes d'enquêtes. Elles participent à la sécurisation de grands rassemblements et d'évènements particuliers.

Cette division mène également des travaux d'expertise et d'évaluation dans les domaines des risques chimiques et explosifs. Elle conduit les travaux nécessaires au développement des capacités d'interventions de ces 3 permanences et de l'unité.

Article 7

La division « analyse physico-chimique » réalise toutes les analyses physico-chimiques des échantillons et des prélèvements reçus au laboratoire central. Elle regroupe l'ensemble des moyens nécessaires à l'analyse des produits inconnus, des explosifs, des résidus d'incendie et des polluants divers.

Elle assure le développement de méthodes et de moyens analytiques nécessaires à l'identification et au dosage de nouvelles substances d'intérêt.

Article 8

La division « expérimentation, modélisation et prévention incendie » réalise, au sein des commissions mentionnées à l'article 2, les études de dossiers et les visites d'établissements relatives à la prévention du risque incendie des bâtiments, des grands rassemblements ainsi que des infrastructures et systèmes à usage de transport.

Elle réalise des expertises de matériaux, d'équipements et d'installations électriques impliqués dans des incendies.

Elle réalise des travaux scientifiques, des modélisations et des expérimentations de grande ampleur pour notamment caractériser les risques liés à l'incendie et contribuer au renforcement des capacités d'intervention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 9

Le laboratoire « qualité, sécurité et environnement » est chargé de l'animation du système de management de la qualité, de la santé sécurité au travail et environnemental ainsi que de la métrologie.

Article 10

Le bureau « pilotage de la performance » anime le processus de pilotage de l'activité, conçoit et établit la comptabilité analytique du laboratoire central de la préfecture de police.

Article 11

Le conseiller « recherche, innovation et partenariat » participe à l'élaboration de la stratégie de recherche et innovation, assure la gestion des partenariats scientifiques et le pilotage du fonctionnement du conseil scientifique. Il participe également au suivi et à la valorisation des travaux de recherche et innovation.

Article 12

Le secrétariat général concourt à la gestion des moyens affectés au laboratoire central de la préfecture de police en lien avec les services concernés relevant du secrétariat général pour l'administration.

TITRE III

INSTANCE CONSULTATIVE

Article 13

Un conseil scientifique dont la constitution, les attributions et le mode de fonctionnement sont fixés par arrêté du préfet de police, veille à la cohérence et au développement de la politique scientifique du laboratoire central de la préfecture de police.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Les missions et l'organisation des divisions et du secrétariat général sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique du laboratoire central de la préfecture de police.

Article 15

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 2015-00588 du 17 juillet 2015 portant création du comité des utilisateurs du laboratoire central de la préfecture de police ;
- l'arrêté n° 2017-01122 du 7 décembre 2017, portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police.

Article 16

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur du laboratoire central de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le 30 juin 2021

signé

Didier LALLEMENT